RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 13161
Numéro SIREN : 407 985 563
Nom ou dénomination : ACTIBY

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2014 sous le numéro de dépôt 36669

1403670902

DATE DEPOT : 2014-04-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R036669

N° GESTION : 1999B13161

N° SIREN : 407985563

DENOMINATION : ACTIBY

ADRESSE : 32 avenue Hoche 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/02/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Pour copie certifiée
conforme

ACTIBY

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : Paris (75008), 32, avenue Hoche
407 985 563 RCS Paris

S T A T U T S

(Mis à jour suite aux décisions extraordinaires du 26 février 2014)

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Initialement constituée sous forme de société anonyme, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par la loi française et les présents statuts, suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 décembre 2002.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

a)° l'étude technique et la réalisation de constructions de tous ouvrages de génie civil et de travaux publics ou particuliers ; tous travaux de terrassements et de voirie ; l'exécution de tous travaux de conception, de recherches, d'études, d'organisation et d'engineering se rapportant à la construction d'ouvrages de bâtiment et de génie civil.

b) le commerce, l'importation, l'exportation et la fabrication de matériaux et produits de tous genres destinés à la construction, et toute activité généralement quelconque concernant la construction, l'cntreprise de béton armé, béton précontraint et tous travaux d'entreprise générale.

c) l'achat, la location, la construction de tous les immeubles pouvant être utilisés pour ces industries.

d) toutes les opérations techniques, commerciales et financières et pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers, la participation à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles ; les affaires de représentation commerciales ; la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

ACTIBY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Paris (75008), 32, avenue Hoche

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250.000 francs (soit 38.112,25 euros) en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital en date du 26 février 2014, il a été apporté la somme de 20.000.000 euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

6.2. Capital social

Le capital social est de 100.000 euros, divisé en 5.000 actions de 20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attachée une voix pour la prise des décisions collectives.

Les propriétaires d'actions indivises sont représentées par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Toute convention entre actionnaires, entre indivisaires ou entre nu-propriétaire et usufruitiers d'actions portant sur l'étendue et/ou l'exercice de leurs droits respectifs et/ou la transmission de leurs actions peut être rendue opposable à la société par la remise contre décharge d'un original de cette convention au gérant de la société, sous réserve que l'application d'une telle convention n'entrave pas le bon fonctionnement de la société.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. La transmission des actions entre actionnaires s'effectue librement.

9.2. Au cas où l'un des actionnaires, ci-après dénommé le Notifiant désire transférer la propriété ou donner en gage ou en nantissement tout ou partie des titres de la société lui appartenant à un tiers non actionnaire, ci-après dénommé le Destinataire, ce transfert en propriété ou en garantie est soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

9.2.1. Personnes concernées :

Le droit d'agrément ne s'applique pas aux héritiers et ayants droit d'un actionnaire décédé pour la transmission à leur profit des titres de la société leur revenant en tant qu'héritiers ou ayants droit. Il ne s'applique pas non plus en cas de liquidation de biens de communauté entre époux, ni à l'occasion d'opérations intervenant entre conjoints, ascendants ou descendants.

9.2.2. Titres concernés :

Le droit d'agrément s'applique, sous réserve des dispositions légales impératives, notamment en cas de transfert d'actions réservées à des salariés, au transfert :

- de toutes les actions existantes de la société, de toutes celles qui seront émises par elle ou de tous droits portant sur lesdites actions, de tous titres ou droits existants ou qui seront émis, conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital de la société ou à un droit de vote ;

- et notamment sans que cette énumération soit limitative de tous droits préférentiels de souscription, de tous droits d'attribution, de toutes obligations convertibles en actions, de toutes obligations échangeables contre des actions, de tous bons de souscription attachés à des obligations, de tous bons de souscription autonomes, de tous certificats de droits de vote, de tous certificats d'investissements, de tous droits indivis portant sur des actions, de tous droits d'usufruit, de tous droits de nue-propriété, de tous droits de jouissance, de tous droits de gage ou nantissement, ...

9.2.3. Opérations concernées :

Le droit d'agrément s'applique sauf les exceptions ci-dessus prévues à toute opération de quelque nature qu'elle soit ayant pour effet de transférer la propriété d'un titre ou droit visé au paragraphe 9.2.2. ci-dessus ou ayant pour effet de l'affecter à titre de gage ou nantissement et

notamment sans que cette énumération soit limitative à toute cession, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice, à tout échange, à toute dation en paiement, à tout apport, à toute fusion, à toute scission, à tout partage de société détentrice de titres soumis au droit d'agrément, à toute donation, à tous legs, à tout nantissement ou gage, à tout prêt de consommation.

9.2.4. Droit d'agrément de la collectivité des actionnaires :

9.2.4.1. En cas d'opération soumise au droit d'agrément, le Notifiant doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception le nombre de titres concernés par le droit d'agrément, les nom, prénoms, profession et domicile du Destinataire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que les conditions convenues notamment en ce qui concerne le prix et son paiement.

9.2.4.2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, le Président de la société est tenu de notifier au Notifiant si les actionnaires, par décision collective, acceptent ou refusent l'opération projetée.

A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément est réputé acquis.

9.2.4.3. En cas d'émission de titres ou droits conférant ou donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote, la collectivité des actionnaires dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la réalisation définitive de l'émission des titres pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non de maintenir celui-ci soit comme actionnaire soit comme détenteur de titres donnant vocation à une quote-part du capital ou à un droit de vote.

9.2.4.4. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le Notifiant pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée. En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à réclamation.

9.2.4.5. Dans les dix jours de sa décision, le Président représentant la collectivité des actionnaires doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception pour en informer le Notifiant ou le cas échéant le tiers souscripteur.

En cas de refus, le Notifiant dispose de huit jours à compter de la réception de la notification de la décision de la collectivité des actionnaires pour faire connaître dans la même forme s'il renonce à son projet.

9.2.5. Conséquence du refus d'agrément

9.2.5.1. Dans le cas où le Notifiant ne renonce pas à son projet malgré le refus d'agrément de la collectivité des actionnaires, comme dans le cas de refus d'agrément du tiers souscripteur, la collectivité des actionnaires est tenue de faire acquérir les titres soit par des actionnaires ou des tiers, soit avec le consentement du Notifiant ou du tiers souscripteur, par la société, en vue le cas échéant d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus.

9.2.5.2. A cet effet, le Président avise les actionnaires, par lettre recommandée de l'opération projetée et de ses conditions en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

9.2.5.3. Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires acheteurs au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre actionnaires acheteurs des titres offerts est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Président, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste de titres à attribuer.

9.2.5.4. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans les délais ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des titres offerts, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers.

9.2.5.5. Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie au Notifiant ou au tiers souscripteur les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des titres est fixé d'accord entre eux et le Notifiant ou le tiers souscripteur. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Notifiant ou le tiers souscripteur et pour moitié par les acheteurs, tiers ou actionnaires, dans la proportion des actions acquises par chacun des acheteurs.

9.2.5.6. Dès accord sur le prix, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président ou d'un délégué de celui-ci sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Dans les huit jours de la régularisation, le Notifiant ou le tiers souscripteur est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir le prix, lequel n'est pas productif d'intérêt.

9.2.5.7. Dans le cas où la loi le permet et où la totalité des titres n'a pas été achetée par des actionnaires ou par des tiers, les titres non achetés peuvent être achetés par la société si le Notifiant ou le tiers souscripteur est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Notifiant ou le tiers souscripteur doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président sollicite la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des titres par la société et de la réduction le cas échéant du capital social. La décision collective des actionnaires doit être sollicitée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont pris en charge comme il est dit au paragraphe 9.2.5.5 ci-dessus.

9.2.5.8. Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, le Notifiant peut réaliser la vente au profit du Destinataire, pour la totalité des titres transférés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. De même, passé ce délai, le tiers souscripteur est réputé agréé.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, le Notifiant et le Destinataire ou, selon le cas, le tiers souscripteur dûment appelés.

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des actionnaires. Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister à titre de Directeur général. Le Président fixe les pouvoirs du ou des Directeurs généraux et leur rémunération. Le ou les Directeurs généraux sont révocables à tout moment et sans préavis par le Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions.

En cas de décès du Président, le délégué dans les fonctions de Président assurera les fonctions du Président jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il devra convoquer les actionnaires, dans les 15 jours du décès du Président, à l'effet de procéder à cette nomination. A défaut de respecter ce délai, tout actionnaire pourra procéder sans délai à cette convocation.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président, les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

12.1. Relèvent de la compétence des décisions collectives ordinaires des actionnaires, les décisions suivantes, lesquelles sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice écoulé, affectation du résultat dudit exercice,

- ratification des conventions dites réglementées, dans les conditions prévues par la loi,

- modification des statuts consécutive à l'incorporation au capital social de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ou au transfert du siège social dans un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe,

- nomination et révocation du Président et du délégué dans les fonctions de Président, fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération,

- nomination et révocation des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs, de la durée de leur fonction et de leur rémunération,

- nomination et demande de révocation en justice des Commissaires aux comptes,

- toutes autres décisions collectives ne relevant pas des paragraphes 12.2 et 12.3 ci-dessous.

12.2. Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des actionnaires, les décisions suivantes lesquelles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- modification des statuts autres que celles relevant des décisions collectives ordinaires ou unanimes,

- agrément des cessions d'actions, application des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits pécuniaires d'un actionnaire ou à l'exclusion d'un actionnaire.

12.3. Relèvent de la compétence des décisions collectives unanimes, c'est-à-dire requérant l'accord de tous les actionnaires les décisions suivantes :

- modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, à l'obligation pour un actionnaire de céder ses actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un actionnaire, à l'exclusion d'un actionnaire,

- transformation de la société en société dont les associés sont indéfiniment et/ou solidairement responsables du passif social,

- augmentations de capital par élévation du nominal des actions autres que celles réalisées par incorporation de bénéfices, de réserves ou de prime d'émission, d'apport ou de fusion,

- changement de nationalité de la société.

12.4. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires, au choix du Président. Les actionnaires peuvent être représentés par leur conjoint ou un actionnaire. Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les actionnaires votant par correspondance ou par télécopie ou message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de la majorité requise des actionnaires exprimé dans un acte auquel interviennent tous les actionnaires, ceux-ci pouvant être représentés par leur conjoint ou un actionnaire.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée par lettre simple ou par télécopie ou par message électronique 15 jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des actionnaires sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que la convocation et les documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre simple, par télécopie ou par message électronique. Chaque actionnaire dispose d'un délai de 15 jours au moins et de 25 jours au plus à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par lettre, par télécopie ou par message électronique permettant son identification dans les conditions prévues par la loi. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un actionnaire peut à tout moment, par lettre simple, par télécopie ou par message électronique, demander au Président de provoquer une délibération des actionnaires sur une question déterminée.

Si le Président fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des actionnaires ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du Président à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Président accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le Président s'oppose à la demande ou garde le silence, l'actionnaire demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des actionnaires.

12.5. Le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'ordre du jour de toute assemblée d'actionnaires et des date, heure et lieu de leur réunion 35 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut désigner des représentants pour assister aux assemblées d'actionnaires. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée d'actionnaires de projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique adressé au Président de la société au siège social, 25 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée sur première convocation. Le Président accuse réception de cette requête.

En cas de consultation écrite des actionnaires, le comité d'entreprise est avisé par écrit de l'objet des résolutions qui seront soumises à la consultation, 35 jours au moins avant le premier jour du délai imparti aux actionnaires pour répondre à la consultation. Dans les conditions prévues par la loi, le comité d'entreprise peut donner son avis. Le comité d'entreprise peut requérir la consultation écrite des actionnaires sur des projets de résolutions, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge ou par télécopie ou par message électronique. Le Président accuse réception de cette requête.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par la collectivité des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'cxistence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite

s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 10 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort duquel est situé le siège social, sauf exceptions légales.

En conséquenc
première décisi

Total liquidé : trois cent soixan

Montant reçu : trois cent soixan

La Contrôleuse des finances publiqu